

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/1865 du 18 juin 2013

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Station d'épuration d'eaux urbaines Seine Amont du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) 10, rue Julien Duranton à VALENTON – Installation d'un pilote d'essai pour le traitement de l'azote global

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des installations classées du site dénommé usine de dépollution des eaux Seine Amont à VALENTON.
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4518Bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine Amont sise à VALENTON,
- VU la demande présentée le 15 mars 2013 par le SIAAP relative à l'installation, sur le site de VALENTON, pour une période d'un an, d'un pilote d'essai de traitement de l'azote global par injection d'effluents industriels relevant de la catégorie des déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement.
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 avril 2013,

CONSIDÉRANT

- QUE le site est déjà classé pour des activités de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique R. 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE l'admission des effluents industriels qui seront utilisés représente 0,016 % des apports journaliers d'effluents aujourd'hui autorisés sur le site et 0,033 % de la capacité de traitement de la ligne sur laquelle les essais seront opérés,
- QUE ce flux ne constitue pas, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle des activités déjà autorisées,
- QU'il y a lieu néanmoins de réglementer les modalités de fonctionnement du pilote d'essai et sa durée d'exploitation,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 avril 2013
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

....

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/7139 du 20 octobre 2010, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé à mettre en place, pour une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un pilote d'injection de déchets industriels non dangereux sur le site de l'usine de traitement des eaux Seine Amont de VALENTON, pour assurer des essais de dénitrification des effluents urbains réceptionnés sur la station, sous réserve du respect des conditions complémentaires suivantes :

CONDITION 1

Le pilote d'injection sera implanté à proximité du bassin d'aération 10 505 ou 10 507 du secteur VALENTON 2.

Les essais seront réalisés sur le bassin biologique 10 505 ou le bassin biologique 10 507.

Chacun des types d'effluents industriels visés à la condition 3 sera testé sur une durée minimale d'un mois.

En cas d'impossibilité d'assurer un approvisionnement suffisant d'un même effluent industriel pour garantir son injection selon la durée fixée à l'alinéa précédent, cet effluent sera testé sur une durée d'au moins une semaine et la durée cumulée des tests pour cet effluent sera au minimum d'un mois.

La durée de test d'un effluent industriel donné pourra être limitée à une seule semaine si les résultats des essais montrent que son emploi est inadapté ou d'un rendement insuffisant pour atteindre les normes de rejet annuel en azote global (NgI) fixées par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008/4518 Bis du 5 novembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station dépuration Seine Amont à Valenton. Cet effluent sera alors définitivement abandonné et, le cas échéant, s'il existe un résiduel d'effluent non utilisé, il sera éliminé conformément aux dispositions de la condition 8 du présent arrêté. L'abandon d'un effluent industriel testé sera consigné au registre prévu à condition 7 du présent arrêté.

La quantité d'effluents industriels non dangereux injectée n'excédera pas 100m³/jour. Le débit d'injection du substrat carboné sera dosé au plus juste, compte tenu des résultats des essais de caractérisation réalisés en laboratoire préalablement à l'admission des effluents industriels sur le site.

Un prélèvement sera réalisé sur chaque camion et envoyé au laboratoire pour analyse.

L'injection des effluents industriels sera stoppée en cas de dérive significative de sa composition physico-chimique.

Le volume total d'effluents industriels non dangereux utilisé sur la période d'essai sera au plus de 26 000m³.

CONDITION 2

Les effluents industriels à injecter relèveront de la catégorie des déchets non dangereux telle que définie à l'article R541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant ne pourra les accepter sur son site que s'il a la garantie ou s'est assuré par ses propres contrôles qu'ils :

- * Ne portent pas atteinte à la sécurité et à la santé du personnel ;
- * Ne portent pas atteinte au bon fonctionnement biologique mis en œuvre et à la conservation des ouvrages ;
- Ne dégradent pas la qualité du rejet en Seine fixé par l'arrêté préfectoral n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 et la qualité des boues produites.

Tout accueil d'effluents devra être précédé par :

* Une analyse complète réalisée en laboratoire sur les composés suivants : MES, DBO5, DCO, NGL, Pt, Hydrocarbures totaux, métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP;

* La réalisation de tests pilote en laboratoire (impact de l'effluent sur l'activité bactérienne des bassins biologiques) ;

Ces deux premières étapes permettront d'établir un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Les effluents traités doivent avoir une qualité constante dans le temps et respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	1 000
DCO ⁻	600 000
NGL	500
Pt	100
Hydrocarbures totaux	10
Cadmium (Cd)	. 10
Chrome (Cr)	1 000
Cuivre (Cu)	1 000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3 000
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000
Somme des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b) fluoranthène	2,5
Benzo(a) pyrène	2
DBO₅/N	≥ 15
DBO₅/DCO	≥ 0.5

L'injection d'effluents industriels relevant de la catégorie des déchets dangereux, telle que définie à l'article R541-8 du code de l'environnement, est interdite.

CONDITION 3

Les effluents industriels utilisés pour les essais seront fournis par les producteurs suivants :

Producteur	Secteur d'activité	Nature de l'effluent
FAPROGI Rue du Château d'eau 78120 Rambouillet	Cosmétique – Après shampoings	Effluents de lavage de cuves de shampoing
SAIPOL ZI Bd Maritime 76530 Grand Couronne	Agro-alimentaire -Condiments	Eau d'estérification

Fromagerie BOURSIN 3, route de Saint Aquilin 27120 Croissy sur Eure	Agro-alimentaire - Laitière	Lactosérum acide
COLGATE PALMOLIVE INDUTRIEL 6, avenue de Vermandois 60202 Compiègne	Cosmétique	Eau de lavage des installations de production et de conditionnement de soins du corps
TEREOS SYRAL 46, rue de Nesle 80190 Mesnil Saint Nicaise	Agro-alimentaire - Céréalière	Transformation du blé en amylacés Effluents entrée station

Ces effluents pourront être complétés par des effluents en provenance d'activités similaires (agroalimentaire et cosmétique) qui respecteront les critères décrits à la condition 2 et particulièrement la catégorie des déchets non dangereux et dont les producteurs seront situés en région Ile-de-France ou limitrophe (Centre, Haute-Normandie, Picardie, Champagne-Ardennes et Bourgogne).

Ils complèteront ainsi l'étude menée dans le cadre de la présente autorisation.

CONDITION 4

Le stockage des effluents à injecter sera assuré dans un réservoir d'un volume de 70m³ muni d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010.

Le mélange d'effluents industriels d'origines différentes ou le mélange d'effluents industriels avec des produits sont interdits.

Le réservoir sera muni d'un dispositif permettant d'en contrôler à tout moment le niveau de remplissage afin de prévenir tout risque de débordement.

Les canalisations de liaison entre le stockage et le point d'injection seront installées à l'abri des chocs et donneront toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques des effluents transportés.

Le soutirage des effluents se fera par pompage. Une alimentation de l'injection par gravité est interdite.

Les installations seront protégées contre le gel.

CONDITION 5

La livraison et le dépotage des effluents industriels à injecter s'effectueront sous la surveillance d'un préposé désigné à cet effet par l'exploitant.

CONDITION 6

L'exploitant établira une procédure qui précisera notamment :

- * Les conditions de réception sur le site des effluents industriels destinés à l'injection ;
- * Les conditions d'acceptation des effluents industriels destinés à l'injection ;
- * Les modalités de surveillance du dépotage dans le réservoir de stockage ;
- * La nature et la fréquence des opérations de surveillance et de maintenance des installations de stockage et d'injection.

CONDITION 7

Durant la période de fonctionnement du pilote d'injection, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés pour chaque essai, les quantités et qualités des effluents industriels utilisés, leur origine et leurs conditions d'acceptation sur le site, l'éventuel abandon d'un effluent testé, ainsi que tout incident ou accident qui surviendrait sur l'installation.

Ces éléments seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils seront repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/7139 du 20 octobre 2010.

CONDITION 8

Les effluents industriels dont les caractéristiques physico-chimiques ne permettent pas l'injection dans l'installation de traitement biologique sont éliminés dans une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets.

CONDITION 9

A l'issue de la période d'essai, l'exploitant informera le préfet et l'inspection des installations classées de l'arrêt des installations et des dispositions prises pour leur démantèlement.

Dans le cas où l'exploitant, au terme de la période des essais, souhaiterait pérenniser les installations mises en place, il devra au préalable présenter une demande dans les formes prévues à l'article R512-33-Il du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

- I La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :
- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le iour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Il Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- III Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article <u>L111-1-5</u> du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VALENTON, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le

1 0 JUIN 2013

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau / /

Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet à la Ville Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

